

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs

Exposé des motifs et commentaire des articles

Par deux demandes successives (EU Pilot 6292/14/TAXU) les services du Contrôle de l'application du droit de l'UE et des aides d'État / fiscalité directe de la Commission européenne ont interrogé les autorités luxembourgeoises sur l'obligation de désignation de représentant fiscal (élection de domicile au Luxembourg) pour les personnes physiques non résidentes.

En l'état actuel de la législation, la notification des bulletins d'impôt au sens large (i.e. bulletins fixant une cote d'impôt, bulletins fixant séparément une valeur unitaire ou établissant séparément une base d'imposition, bulletins d'appel en garantie d'un tiers responsable du paiement de l'impôt) se fait sur base de dispositions légales différentes selon qu'il s'agit d'une notification sur territoire luxembourgeois ou étranger.

En ce qui concerne les notifications sur territoire indigène, le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs (Mémorial A 1978, p.1424 / correctif – 1979, p.326) prévoit tout d'abord, en son article 1^{er}, la possibilité, à l'endroit des destinataires qui demeurent au Grand-Duché, de la notification par simple pli fermé à la poste et établit ensuite, en son article 2, la fiction légale que la notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu.

En ce qui concerne par contre les notifications en dehors du territoire national, elles sont régies par les dispositions, plus générales, des paragraphes 88 et 89 AO prévoyant, entre autres, que les services de l'Administration des contributions directes invitent les personnes destinataires d'un bulletin d'impôt résidant en dehors des frontières du Grand-Duché, d'élire domicile au Grand-Duché pour les besoins de la notification, i.e. de désigner un représentant fiscal au Luxembourg aux fins de la réception des bulletins. Pour autant que les destinataires obtempèrent à la demande d'élection de domicile, le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 leur est applicable de sorte qu'ils bénéficient de la même présomption légale de notification au troisième jour ouvrable après la remise de l'envoi à la poste. S'ils refusent d'élire domicile au Grand-Duché, l'envoi est dirigé à l'adresse étrangère, la notification étant sensée accomplie avec la remise de l'envoi à la poste, aux termes du paragraphe 89, deuxième phrase AO. En matière de délai de recours (§ 245 AO), les destinataires non résidents se voient ainsi accorder un délai de recours raccourci par rapport aux destinataires résidents, notamment de trois jours ouvrables.

La Commission européenne a critiqué que le non-résident se voie tenu à l'obligation d'élection de domicile au Luxembourg afin de bénéficier des mêmes droits procéduraux que les résidents, en matière de recours. Aux fins de clôturer sans suite la procédure entamée par la Commission, il y a lieu d'éliminer la disparité de traitement entre contribuables résidents et contribuables non résidents en ce qui concerne le point de départ des délais de recours à l'encontre des bulletins d'impôt notifiés. À l'époque, le règlement grand-ducal se confina aux notifications à l'intérieur du pays, la signification à l'étranger étant ressentie

comme une atteinte au respect de la souveraineté de l'autre pays. Or, la jurisprudence récente a retenu que tel n'était pas le cas, l'envoi étant acheminé en territoire étranger par la poste du pays étranger et non pas par celle du Luxembourg. Rien ne s'oppose donc à inclure dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 les destinataires de bulletins d'impôt ne résidant pas au Grand-Duché au moment de la notification, d'autant plus que, par cette modification légale, il sera donné satisfaction aux revendications de la Commission européenne. Après modification du règlement grand-ducal, les bulletins d'impôt au sens large seront partant notifiés directement à tous les contribuables qui en sont destinataires sans distinction quant à leur résidence à l'intérieur ou en dehors du territoire luxembourgeois, les dispositions des paragraphes 88 et 89 AO gardant leur valeur en dehors du champ d'application du règlement grand-ducal.

Il est prévu de supprimer, à l'article 1^{er}, première phrase du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 les termes « qui demeurent au Grand-Duché » afin de mettre sur un pied d'égalité, quant à la durée du délai applicable en matière de recours, les résidents et les non-résidents et d'accélérer les procédures d'instruction et d'imposition des contribuables non résidents par la renonciation à des demandes d'élection de domicile.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les paragraphes 211 alinéa 3 et 386 alinéa 3 de la loi générale des impôts;

Vu l'article 154 alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, 1^{re} phrase, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, les termes « qui demeurent au Grand-Duché » sont supprimés.

Article 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 5 février 1979¹ et le règlement grand-ducal du ...2015.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les paragraphes 211 alinéa 3 et 386 alinéa 3 de la loi générale des impôts ;

Vu l'article 154 alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les bulletins qui fixent une cote d'impôt, ceux qui établissent séparément une valeur unitaire ou des revenus d'une certaine catégorie, ceux qui fixent la base d'assiette d'un impôt réel et ceux qui appellent en garantie un tiers responsable du paiement de l'impôt peuvent être notifiés aux destinataires par simple pli fermé à la poste. Il en est de même des bulletins qui ventilent une cote d'impôt ou une base d'assiette entre plusieurs communes.

Art. 2. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu.

Art. 3. La présomption de l'article 2 n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 4. Le règlement allemand du 11 décembre 1932 dit *Verordnung über Vereinfachung bei der Zusendung von Bescheiden im Besteuerungsverfahren* et le règlement allemand du 23 août 1943 dit *Verordnung über die Postzustellung in der öffentlichen Verwaltung* sont abrogés.

Art. 5. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

¹ Le règlement grand-ducal du 5 février 1979 avait modifié le seul article 5 du règlement, en rajoutant, quant aux exécuteurs de la mesure, le Ministre de l'Intérieur.